

Proposition : Cinq
Titre : Révision des exigences du processus du
comité de discernement d'un appel au ministère
Source : Rideau Park United Church
Décision du Consistoire d'Ottawa : Approbation et transmission

Que le 40^e Conseil général (2009)

demande au comité Formation et vocations ministérielles, Ministères pastoraux, de présence et de formation du Conseil général, de revoir les exigences du processus du comité de discernement, particulièrement en ce qui concerne la nécessité que les représentants-es du consistoire soient nommés-es et convoquent la première rencontre pour que la démarche soit officiellement entamée, ainsi qu'en ce qui a trait à la durée d'une telle démarche.

Contexte

- La section 22 du *Manuel* stipule qu'un comité de discernement doit rencontrer un-e postulant-e (une personne qui croit être appelée au ministère) régulièrement sur une période de douze mois, et qu'un tel comité doit inclure un-e ou deux représentants-es du consistoire qui convoqueront la rencontre initiale. Ce dernier élément ne peut souvent se réaliser dans un délai convenable. Des délais considérables, jusqu'à un an, peuvent survenir avant d'amorcer la démarche lorsqu'un consistoire ne peut fournir de représentants-es sur ces comités de discernement.
- Il est important pour les postulants-es de pouvoir se préparer et de planifier leur inscription dans une école de théologie ainsi que leur stage selon un échancier défini : la chose s'avère ardue lorsque des délais importants s'accumulent. Un délai pour le début du processus de discernement, même de quelques mois, peut signifier qu'au moins une session sinon une année complète d'étude, ou d'étude et de travail, est perdue. La chose est des plus problématiques particulièrement pour les personnes qui doivent tenir compte des personnes dont elles ont la charge, qui doivent déménager pour poursuivre leurs études, ou qui ont déjà planifié leur retrait de leur carrière actuelle.
- Il est approprié de demander aux postulants-es de compléter un processus de discernement avec d'autres membres de leur paroisse et que ce processus soit supervisé par le consistoire. En tenant compte des possibilités de délai avant d'amorcer la démarche lorsqu'un consistoire ne peut fournir de représentants-es dans un laps de temps convenable, il serait pertinent de revoir l'exigence que des représentants-es du consistoire soient nommés-es et convoquent la première rencontre du comité de discernement. Il serait pertinent aussi d'évaluer s'il n'y a pas avantage à plus de flexibilité quant à la durée de la période de discernement, ex. en mentionnant une démarche de huit à douze mois.